



Fondée le 20 octobre 1962 – Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caribéenne de Football Membre
associé à la CONCACAF

COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PV n°01 du 28 août 2026

Membres présents	Membres absents excusés	Membres absents
Nicolas APAGUI	Guy Grégory PRÉVOT	AMOSIE Victor
CHALOT Andral	ASDRUBAL Ludovic	CUSSET Charles
CARRENARD Wendy	MILOCK Alex	DIMA Nolsénia

Début de la séance : 18:30

Les décisions ci-dessus du présent procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue de football de la Guyane, dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

TRAITEMENT DE COURRIERS REÇUS

1) Mail de Monsieur HODEBOURG Emmanuel en date du 3 juin 2026 demandant un changement de statut

Vu le mail reçu de monsieur HODEBOURG Emmanuel (N licence arbitre : 9602183143):

*" 1- **Bien que je fut** responsable de l'arbitrage dans le club : son organisation, son recrutement, sa valorisation, l'intégration et la fidélisation de ses arbitres. **Que l'ensemble de ces points ont été atteint ; En 6 ans je ne suis pas arriver à mobiliser le club sur l'importance qu'en assemblée général, il est important d'y siégé.***

2-Il est crucial que d'autres arbitres prennent la relève de ce poste à ce club.

3- Être indépendant intensifiera psychologiquement ma position de référent section promotion et fidélisation des arbitres à la CRA, de même qu'observateur et formateur dans un proche avenir pour l'ensemble des clubs

4- C'est un droit pour tout arbitre vu l'article 35 du statut de l'arbitrage

Vu l'Article 35 – Couverture et démission du statut de l'arbitrage, SAISON 2025-2026 ; qui dit :

Lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Je demande à changer de statut vu que Je suis arbitre licencié au club LOYOLA OMNISPORT CLUB depuis 2019, soit 6 saisons consécutives.

En pièce jointe :

☐ Courrier de demande de changement de statut

☐ Courrier de démission au club Loyola

Dans l'attente d'une réponse

Veillez, monsieur le président et les membres de la Commission du statut de l'arbitrages, recevoir mes sincères salutations "

Vu le courrier de démission adressé au club Loyola datant du 3 juin 2025 justifiant sa décision personnelle

Vu l'alinéa 3 de l'article 26 du statut de l'arbitrage,

Vu l'alinéa 3 de l'article 31 du Statut de l'arbitrage ;

La commission DECIDE de valider le changement de statut de Monsieur HODEBOURG Emmanuel pour être indépendant et demande à la ligue de procéder à sa validation de licence.

Vu l'alinéa 3 de l'article 35 du statut de l'arbitrage, Monsieur **HODEBOURG Emmanuel** est licencié au club de LOYOLA OMNISPORT CLUB depuis 2019, soit 6 saisons consécutives, Il comptera pour la saison 2026-2027 pour le club de LOYOLA OMNISPORT CLUB.

2) Mail de Monsieur SETTERRAHMANE Mohamed en date du 8 Août 2026 demandant un changement de statut

Vu le mail reçu de monsieur **SETTERRAHMANE Mohamed** licencié au club de **ST. CAUSSADAIS** (N licence arbitre : 2 545 419 581):

*“Bonjour,
Conformément au changement de statut de l'arbitrage, je souhaite que la ligue procède à mon changement de statut, d'arbitre indépendant pour la saison 2026-2027”.*

Vu l'alinéa 3 de l'article 26 du statut de l'arbitrage,
Vu l'alinéa 3 de l'article 31 du Statut de l'arbitrage ;

La commission DECIDE de valider le changement de statut de Monsieur SETTERRAHMANE Mohamed pour être indépendant et demande à la ligue de procéder à sa demande et à sa validation de licence.

3) Mail de Monsieur SANTANA-PENA Frédéric (2546754396) souhaite faire un changement de club

Vu le mail reçu le 13/08/2026:

« Cette demande est principalement motivée par la distance entre mon domicile, situé à Macouria (1920 Rue Pagamont à la Carapa), et mon club actuel, situé au centre-ville de Cayenne. Les déplacements réguliers représentent pour moi une contrainte importante.

Intégrer l'US Macouria, situé à proximité de mon domicile, me permettrait de bénéficier de meilleures conditions pour m'investir pleinement dans la vie du club. Cette proximité favoriserait également une meilleure disponibilité, une meilleure cohésion et une implication plus efficace de ma part.

Par ailleurs, je souhaite poursuivre et développer mon rôle en tant qu'arbitre, et je suis convaincu que mon intégration au sein de l'US Macouria me permettrait de m'investir davantage dans cette fonction et de contribuer activement à la vie du club.

Je vous remercie donc de bien vouloir prendre en considération ma demande de changement de club pour la saison 2026-2027 au sein du club U.S Macouria».

Vu la demande de licence pour l'US MACOURIA du 5/08/2026

Vu l'article 30 du statut de l'arbitrage,

La commission DECIDE de valider le changement de club

Vu les alinéas 2 et 3 de l'article 35 du Statut de l'arbitrage, Monsieur SANTANA-PENA Frédéric comptera deux (2) saisons (2026-2027 et 2027-2028) pour L'ASL sport Guyanais étant donné qu'il a été formé par ce club en tant qu'arbitre.

Vu l'alinéa 4 de l'article 35 du Statut de l'arbitrage, Monsieur SANTANA-PENA Frédéric ne pourra couvrir un nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission, soit à partir de la saison 2030-2031.

Vu l'alinéa 5 de l'article 35 du Statut de l'arbitrage, le club de l'US MACOURIA devra s'acquitter d'un droit de mutation, d'un montant de 180 euros réparti comme suit : 100 euros à la ligue et 80 euros pour le club ASL SPORT GUYANAIS, conformément à la décision du Comité Directeur parue dans son procès-verbal du 24 novembre 2023.

4) Mail de Monsieur Widenson BELANTON en date du 23 Août 2026 demandant un changement de statut

Vu le mail reçu de monsieur Widenson BELANTON (N licence arbitre : 9602791908):

*“ Bonjour,
Je souhaite effectuer une demande de changement de statut afin de devenir arbitre indépendant pour la saison 2026-2027.
Cette demande est motivée par le fait que l'AJ Saint-Georges n'a pas enregistré d'équipe pour cette saison, et je souhaite continuer mon activité d'arbitre sous le statut indépendant.*

Je m'appuie notamment sur les articles 26, 31 et 32 du Statut de l'Arbitrage, qui prévoient les conditions de changement de statut et les cas particuliers permettant à un arbitre de demander une licence indépendante.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en compte ma demande et de m'indiquer si une démarche ou un document complémentaire est nécessaire."

Vu l'article 26 du statut de l'arbitrage

Vu l'article 31 du statut de l'arbitrage

Vu l'alinéa 2 de l'article 32 du statut de l'arbitrage,

Vu les engagements de l'AJ St Georges dans diverses catégories de jeunes (cf. PV comité directeur de la ligue du 04/08/2026),

La commission DECIDE d'invalidier le changement de statut de Monsieur Widenson BELANTON.

5) Mail de Monsieur ANAIS Raymond en date du 28 Août 2026 demandant le changement de club pour arbitrer en Futsal

Vu le mail reçu de Monsieur **ANAIS Raymond** (Numéro de licence d'arbitre: 2825030840)

"Je vous envoie ce mail pour demander un changement de pratique pour être arbitre de Futsal pour le club ASC LCM.

Suite à la ma double formation, je me suis trompé sur la pratique que je voulais privilégier pour l'arbitrage. Mon club ASC LCM avait fait le nécessaire pour que je sois leur arbitre pour le futsal et je me suis engagé avec USLM, de ce fait je souhaiterais corriger cette erreur de ma part.

Veillez SVP prendre en considération ma demande,"

Vu le PV du comité directeur du 13 février 2026 validant la création des fiches arbitres pour plusieurs candidats dont Raymond ANAIS qui apparait bien comme ADMIS dans le tableau pour la FIA Arbitres Futsal de Janvier 2026 ainsi que dans celui pour la FIA Foot libre de Janvier 2026 pour le club ASC LCM,

Vu la demande de licence pour ASC LCM du 27/08/2026

Vu l'article 30 du statut de l'arbitrage,

La commission DECIDE de valider le changement de club

Vu l'alinéa 5 de l'article 35 du Statut de l'arbitrage, le club de l'ASC LCM devra s'acquitter d'un droit de mutation, d'un montant de 180 euros réparti comme suit : 100 euros à la ligue et 80 euros pour le club USLM, conformément à la décision du Comité Directeur parue dans son procès-verbal du 24 novembre 2023.

Considérant l'article 30 et le point c de l'article 33 du statut de l'arbitrage, **Monsieur ANAIS Raymond comptera pour l'ASC LCM dès la présente saison 2026/2027.**

RAPPELS REGLEMENTAIRES

Article 30 - Demande de changement de club

1. L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut.
2. Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile, voie routière la plus courte.

Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut. Dans le cas contraire, il convient d'appliquer les dispositions des articles 35.4 et 35.5.

3. Il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.

Le club quitté a dix jours calendaires à compter du lendemain de la demande de changement de club pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

Article 31 - Demande de changement de statut

1. L'arbitre désirant changer de statut doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut. Un arbitre licencié pour la saison considérée ne peut changer de statut en cours de saison.

2. Un arbitre licencié indépendant ne peut demander à être licencié à un club que dans les conditions de l'article 30.2.

Il ne pourra couvrir ce nouveau club que si ce changement de statut est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut.

Dans le cas contraire, l'arbitre couvrira son nouveau club après un délai de quatre saisons à compter de l'obtention du statut d'indépendant.

3. Dans le cas d'un arbitre licencié à un club demandant à devenir indépendant, il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.

Le club quitté a dix jours calendaires à compter du lendemain de la demande de changement de statut, pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

Article 33 – Conditions de Couverture

Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :

- a) les arbitres licenciés au club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 août,
- b) les nouveaux arbitres amenés à l'arbitrage par ce club, dans le respect de la procédure de l'article 24, *obtenant une licence demandée au plus tard le 28 février*,
- c) Les arbitres nouvellement licenciés dans ce club dans les conditions des articles 30 et 31, provenant d'un autre club ou indépendants, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :
 - changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, voie routière la plus courte ;
 - départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;
 - modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;
- Tout arbitre, licencié dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine.
- d) les arbitres qui ont muté vers ce club et y ont été licenciés en tant qu'arbitre pendant au moins quatre saisons ou qui sont indépendants depuis au moins quatre saisons.
- e) les arbitres ayant quitté ce club mais qui continuent de figurer dans son effectif en application des dispositions de l'article 35.
- f) les arbitres changeant de club ou de statut dans les cas particuliers prévus à l'article 32,
- g) les « Jeunes arbitres » et « Très jeunes arbitres » au sens de l'article 15 du présent statut, aux conditions définies par la Ligue régionale, et votées par son Assemblée Générale, pour l'ensemble des Districts qui la composent,
- h) les arbitres-joueurs, en fonction de la réalisation de leur quota de matchs,
- i) les arbitres de club, dans les conditions fixées à l'article 41 ci-après,

Un arbitre officiel peut aussi couvrir un club n'appartenant pas au District ou à la Ligue du ressort de son domicile dès lors que les dispositions des articles 30.2 et 31.2 sont respectées et qu'il est licencié dans la Ligue à laquelle son club appartient.

Article 35 – Couverture et démission

1. Si un arbitre démissionne du club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.
2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
4. L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage. La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution (la Ligue quittée en cas de mutation interligue).
6. Les dispositions 2 et 3 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.
7. Les dispositions 4 et 5 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.
8. Les dispositions 2 et 3 s'appliquent de manière cumulative.

Article 48 – Situation au 28 février

1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Footclubs les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à leur Ligue régionale pour enregistrement.
2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 31 août.
L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.
3. Au plus tard le 30 septembre, les Ligues ou Districts informent les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres requis, qu'ils sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 28 février, des sanctions prévues aux articles 46 et 47. Cette information se fait par lettre recommandée ou par courriel avec accusé de réception et doit donner lieu à une publication sur le site internet de la Ligue ou du District.
La date limite de dépôt de candidature est laissée à l'initiative des Ligues.
4. Le candidat ayant réussi la théorie avant le 28 février est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation, *sous réserve d'avoir demandé sa licence dans les conditions fixées à l'article 26*.
5. Au plus tard le 31 mars, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs en infraction au 28 février en indiquant d'une part

le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives encourues en application de l'article 47. *En complément de la liste publiée par chaque Ligue, la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage publie, au plus tard le 8 avril, une liste qui recense la situation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage de tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans l'un des championnats listés à l'article 8.2.a).*

6. La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.

Fin de la séance à 23h05

Secrétaire de séance
CARRENARD Wendy

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large 'W' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Le président
Andral CHALOT

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large 'A' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.